

# LES QUATRE TYPES DE DOMMAGES

Le Regroupement des citoyens du quartier St-Georges (« Regroupement ») propose un plan de distribution des fonds obtenus dans le cadre du Règlement au bénéfice des membres de l'action collective en fonction de quatre types de dommages subis par les membres du groupe.

Pour chacun des types de dommages, le montant des indemnités varie en fonction des différentes zones du quartier. La zone 2 a été définie comme étant celle qui est la plus affectée, suivie de la zone 3, puis de la zone 1 et finalement des zones 4 et 5.

Vous pouvez [consulter ici](#) la carte du quartier indiquant ces zones et la liste des adresses.

## **Dommages en compensation des inconvénients subis en raison des poussières**

Le Regroupement soutient que les résidents du quartier St-Georges ont été incommodés par la présence de poussière excessive jusqu'en 2013 avec une intensité variable en fonction de la zone habitée.

Ainsi, toute personne qui a résidé au moins un an dans le quartier St-Georges durant les années 2002 à 2013, inclusivement, pourra présenter une réclamation pour être dédommée des inconvénients subis.

Un montant de l'ordre de 100 \$ à 500 \$ par année selon les zones pourrait être accordé pour l'ensemble des résidents adultes d'une même maison.

Ces montants annuels pourraient être augmentés en fonction du nombre de réclamations admissibles.

## **Dommages en compensation des inquiétudes liées aux émissions historiques de l'aluminerie**

Le Regroupement soutient que de nombreux résidents du quartier St-Georges ont été inquiétés de leur exposition potentielle aux contaminants en provenance de l'aluminerie.

Ainsi, toute personne qui répond aux conditions suivantes pourra présenter une réclamation à ce titre :

- 1) Avoir résidé comme adulte dans le quartier St-Georges au moins dix ans entre août 2002 et la date de la réclamation ;

ou

- 2) Avoir été adulte et résident du quartier St-Georges en 2003 et avoir résidé dans le quartier St-Georges au moins 10 ans.

Un montant de l'ordre de 1 000 \$ à 5 000 \$ pourrait être accordé par personne adulte en fonction de la zone de résidence.

Ce montant pourrait être augmenté en fonction du nombre de réclamations admissibles.

## **Dommmages pour les inconvménients liés aux travaux de réhabilitation des sols en zone 2**

Le Regroupement soutient que les résidents du secteur où les travaux de réhabilitation des sols ont été réalisés par Alcoa au cours de l'été 2003 ont subi des inconvménients anormaux de voisinage.

Ce secteur est défini comme étant la zone 2 qui inclut les avenues de Bienville, Bouchette, Low, Ramezay, Closse, le 3 Denonville, le 6 Le Gardeur, les adresses entre le 11 et le 40 De Maisonneuve et les 1, 3, 5 et 7 Place Saint-Georges.

Tout adulte qui résidait dans la zone 2 du quartier St-Georges lors des travaux de décontamination des sols entre juin et octobre 2003 pourra présenter une réclamation à ce titre.

Un montant de l'ordre de 250 \$ par mois de résidence pourrait être accordé par personne adulte.

Ce montant pourrait être augmenté en fonction du nombre de réclamations admissibles.

## **Dommmages accordés aux propriétaires actuels d'un immeuble dans le quartier St-Georges**

Pour les propriétaires actuels d'un bâtiment situé dans le quartier St-Georges, un montant de l'ordre de 1 000 \$ à 5 000 \$ par bâtiment selon les zones pourrait être accordé.

Les indemnités seront majorées de 50 % pour les bâtiments résidentiels de plus de cinq logements.

Ces montants pourraient être augmentés en fonction du nombre de réclamations admissibles.

La différence des montants entre les différentes zones découle des résultats de l'échantillonnage de 51 maisons du quartier St Georges.

Les propriétaires actuels de terrains vacants dans le quartier St-Georges pourront obtenir un montant de l'ordre de 1 000 \$ par terrain, et ce, peu importe la zone où ils se trouvent. Pour les fins de la distribution, un terrain sans bâtiment adjacent à un autre sur lequel se trouve un bâtiment appartenant au même propriétaire n'est pas considéré comme un terrain vacant.